



Du nouveau dans le compte épargne-temps (CET) 2020 avec des mesures exceptionnelles prises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

1-Rappel des textes :

Les dispositions relatives au CET ont été instaurées par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique et dans la magistrature. Ce dispositif concerne les agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Par dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, et au titre de l'année 2020 :

- la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être conservés en congés au-delà des 15 premiers jours est portée à **20 jours** au lieu de 10,
- le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est porté à **70 jours** au lieu de 60.

Ces deux mesures ont vocation à s'appliquer uniquement au titre de l'année 2020.

L'application de ces plafonds s'apprécie après que vous ayez exercé votre droit d'option.

A l'issue de la présente campagne, si vous avez atteint un solde de 70 jours sur votre CET, vous pourrez conserver le bénéfice des 10 jours supérieurs au plafond de 60 jours fixés par l'arrêté du 28 août 2009 et en disposer selon les règles fixées par l'article 6 du décret du 29 avril 2002 précité les années suivantes. Ces jours pourront donc être pris sous forme de congés, être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Vous ne serez pas tenu de respecter le plafond global de 60 jours les années suivantes.

2-Ouverture d'un CET :

Vous pouvez ouvrir un CET à tout moment.

3-L'alimentation d'un CET :

Les règles d'alimentation et d'utilisation du CET demeurent inchangées en 2020.

Le CET peut être alimenté :

- en RTT,
- en CA sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20,

Ni les heures supplémentaires ni les congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

Les demandes relative à l'alimentation du CET doivent être effectuées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Vous pouvez alimenter votre CET avec des CA uniquement si vous avez pris 20 CA en 2020. En revanche, cette règle ne s'applique pas pour les RTT, lesquels peuvent alimenter le CET sans conditions mais dans les limites des plafonds prévus réglementairement. En outre, le nombre maximum de CA pouvant alimenter le CET reste le même : 7 CA auxquels s'ajoutent éventuellement jusqu'à 2 jours de fractionnement.

Vous pouvez également alimenter votre CET par deux demi-journées différentes qui cumulées forment une journée d'épargne (exemple: 0.5 CA + 0.5 RTT = 1 jour d'alimentation). L'alimentation par une seule demi-journée n'est pas permise.

Les personnels qui le souhaitent ont également la possibilité de **donner des jours** non consommés en 2020 dans le cadre du **dispositif du don de jours** jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif permet aux agents publics civils et aux militaires de faire un don de jours de repos au profit d'un autre agent public civil ou d'un autre militaire qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Ce dispositif a récemment été étendu aux agents venant en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

4-Conditions d'utilisation d'un CET :

- Si le nombre de jours est inférieur ou égal à **15 jours**, ceux-ci sont uniquement utilisés sous forme de congés épargnés.

- Si le nombre de jours est supérieur à **15 jours**, pour les jours **au dessus de 15**, vous avez la possibilité de choisir 3 options qui peuvent être cumulées dans les proportions que vous souhaitez :

1- le maintien sous forme de jours de congés épargnés sur le compte dans la limite de 20 jours et d'un plafond global de 70 jours : uniquement pour l'exercice 2020.

2- l'indemnisation :

-135 € pour agent de catégorie A,

- 90 € pour un agent de catégorie B,

-75 € pour un agent de catégorie C.

Les jours au-delà de la tranche des 15 peuvent être totalement indemnisés.

3- l'épargne retraite pour les agents titulaires seulement : retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

5-Mobilité des agents dans la fonction publique :

En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est soumise aux règles applicables dans l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Textes :

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018
